



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-010

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE

64-2021-01-13-011 - REPOS DOMINICAL (2 pages)

Page 3

DIRECCTE

64-2021-01-13-011

REPOS DOMINICAL

REPOS DOMINICAL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
UD des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 17 janvier, 24 janvier, 31 janvier, 7 février et 14 février 2021

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3132-20 du Code du Travail ;

VU les demandes émanant d'organisations professionnelles d'employeurs sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches de janvier 2021 et pour les dimanches des soldes d'hiver ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la situation économique des établissements non de première nécessité, justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires subie en raison de la fermeture de l'établissement du 30.10.2020 au 27.11.2020 ;

CONSIDÉRANT que la période des ventes privées et des soldes d'hiver est une période sensible pour les commerces en termes d'affluence de clientèle et d'impact positif sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la population à pouvoir effectuer ses achats le dimanche sur cette période, et la nécessité de pouvoir répartir la clientèle sur une période d'ouverture plus large et ainsi éviter les attroupements dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT donc que l'absence d'ouverture des commerces au public sur les périodes susvisées, serait de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise mais également un préjudice au public ;

CONSIDÉRANT l'urgence à permettre le travail du dimanche pour les dimanches concernés par les ventes privées et soldes de janvier et février 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies.

Sur proposition du secrétaire général,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier :

Tous les établissements de commerce, à l'exclusion des commerces de détail alimentaire, situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à employer du personnel pour les dimanches 17 janvier, 24 janvier, 31 janvier, 7 février et 14 février 2021.

Article 2 :

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre, les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du Travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;
- les contreparties qui doivent être accordées ;
- le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et madame la directrice de l'unité départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13/01/2021

Le préfet,

A blue ink signature of Eric Spitz, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric SPITZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le ministère du travail, de l'emploi et de la santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15) et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.